

Arrêté du 15 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF1418166A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 17 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 instituant des commissions administratives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

ARRÊTE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1

La date des élections des représentants du personnel au sein de l'ensemble des commissions administratives paritaires instituées auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est fixée au 4 décembre 2014. Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 16 heures.

CHAPITRE II

Listes électorales

Article 2

Les listes électorales, arrêtées par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote, seront affichées au plus tard dans chaque bureau un mois avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

CHAPITRE III

Candidatures

Article 3

Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que les déclarations de candidature signées par chaque candidat devront être déposées par les organisations syndicales à l'administration centrale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse au plus tard le 22 septembre 2014 à 16h.

Elles doivent mentionner le nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis ou transmis au délégué de liste. Les actes de

candidature peuvent être scannés, photocopiés, transmis par fax, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

La liste des organisations syndicales s'étant portées candidates et retenues par l'administration est affichée dans les meilleurs délais au siège de chaque bureau de vote.

L'administration doit contrôler la recevabilité des candidatures ainsi que, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque bureau de vote au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

CHAPITRE IV

Bureaux de vote

Article 4

Il est institué auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse un bureau de vote central. Le bureau de vote central est chargé de recueillir les suffrages, de procéder au dépouillement des commissions administratives paritaires dont les effectifs ne permettent pas un dépouillement local et de proclamer les résultats aux élections pour l'ensemble des commissions administratives paritaires. Le dépouillement des scrutins est donc opéré soit par le bureau de vote central, soit par les bureaux de vote spéciaux cités à l'article suivant.

Article 5

Il est institué auprès de chaque directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse un bureau de vote spécial. Ce dernier procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, au dépouillement du scrutin des commissions administratives paritaires dont les effectifs le permettent et transmet les résultats au bureau de vote central.

Article 6

Le président du bureau de vote est le chef de service ou son représentant auprès duquel est créé le bureau de vote.

Chaque président de bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau de vote.

Le bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

CHAPITRE V

Vote

Article 7

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne, ou par correspondance dans les conditions fixées par l'article 8 suivant.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

Chaque bureau de vote est doté d'un isoloir par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer leur enveloppe dans l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Article 8

Le principe d'organisation est le vote par correspondance pour les agents appartenant au corps des professeurs techniques et des psychologues.

En outre, sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leur fonction au siège du bureau de vote ;
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Le vote a lieu par correspondance selon les modalités suivantes :

1. Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste visée à l'article 2 du présent arrêté et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.

3. En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache.

5. Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin fixée à 16 heures. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

6. Les directeurs de service pourront organiser une collecte des enveloppes n°3 contre émargement. Les présidents des bureaux de vote concernés peuvent être destinataires de cette collecte jusqu'au 4 décembre 2014 à 16h.

CHAPITRE VI

Dépouillement des votes et résultats du scrutin

Article 9

Le recensement des votes s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Réception et recensement des votes par correspondance

Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- Les enveloppes n°3 correspondant à un autre scrutin ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom du votant ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas la signature du votant ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Sont mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins mis à part en application du présent article.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu à l'alinéa ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

b) Dépouillement

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ou une quelconque mention manuscrite ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale.

c) Procès-verbal de dépouillement et répartition des sièges

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi par le bureau de vote spécial ou central qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Ce procès-verbal doit mentionner le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et chaque délégué des organisations syndicales ayant fait acte de candidature présents au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls ainsi que le procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance prévu au a) du présent article.

Les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote spéciaux sont transmis au bureau de vote central.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Article 10

Le bureau de vote central détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée à l'article 21 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Article 11

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote central, le secrétaire et chaque délégué de liste présents au moment du dépouillement.

Le procès verbal est immédiatement transmis aux délégués de liste.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le garde des sceaux, ministre de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse), puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 13

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2014.

Article 14

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 2014.

La directrice de la protection judiciaire de la
jeunesse,

Catherine SULTAN